Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ANNEXE 3.3 – PARC-RELAIS (P+R)

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION
DU PARC-RELAIS « PARCAZUR HENRI SAPPIA »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme et aux deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1 Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité à 22heures consécutives.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50 € (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 2,10 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement limités.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le
Nice, le
La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION
DU PARC-RELAIS « PARCAZUR PONT MICHEL »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1 Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit de 4h15 à 2h15 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (sauf le 1er mai). Aucun véhicule ne peut être présent dans l'enceinte du parc-relais en dehors des heures mentionnées ci-dessus.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50€ (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement interdits.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions législatives en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le

Nice, le
La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC-RELAIS « PARCAZUR VAUBAN »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1 Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité à 22heures consécutives.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50 € (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules, GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement interdits.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le
Nice, le
La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC-RELAIS « PARCAZUR CARRAS LES BOSQUET »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1 Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit de 4h15 à 2h15 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (sauf le 1er mai). Aucun véhicule ne peut être présent dans l'enceinte du parc-relais en dehors des heures mentionnées ci-dessus.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50€ (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1.90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement interdits.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le

Nice, le 25 Décembre 2025
La Régie Ligne d’Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC-RELAIS

« PARCAZUR CHARLES EHRMANN »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme et aux deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1. Pour sortir du Parcazur, le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité à 22heures consécutives.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50 € (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.
- Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :
- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement limités.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le

Nice, le
La Régie Ligne d’Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC-RELAIS « PARCAZUR PEM CAGNES SUR MER »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou de la borne ligne d'azur située au niveau du quai de la gare SNCF de Cagnes-sur-Mer (pour les détenteurs d'un pass sud azur) dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La validation retour du titre de transport se fera dans à bord d'un bus pour les abonnés et les utilisateurs occasionnels du réseau Lignes d'Azur et exclusivement sur la borne ligne d'azur située au niveau du quai de la gare SNCF de Cagnes-sur-Mer (pour les détenteurs du pass sud azur).

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1. Pour sortir du parcazur, le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité à 22heures consécutives.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50 € (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement interdits à l'intérieur de l'ouvrage. 34 places réservées aux 2 roues motorisées sont mises à leur disposition à l'extérieur, au niveau du Pôle d'Echange Multimodal
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions législatives en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le

Nice, le 25 Décembre 2025
La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION
DU PARC-RELAIS « PARCAZUR PORT LYMPIA »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1 Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit de 4h15 à 2h15 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (sauf le 1er mai). Aucun véhicule ne peut être présent dans l'enceinte du parc-relais en dehors des heures mentionnées ci-dessus.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50€ (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement du Code de la Route. Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :
- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du« Parcazur est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont interdits.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions législatives en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le

Nice,
La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC-RELAIS « PARCAZUR SAINT ISIDORE IKEA »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Le titre « Parcazur loisirs » au tarif unique de 6€ fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce titre permet de stationner dans le parc relais de 19h à fin de service du lundi au vendredi et de 14h à fin de service les samedis, dimanches et jours fériés. Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles, l'usager du transport public étant prioritaire sur l'usager du titre « Parc Azur loisirs ». La validation sur l'une des bornes de sortie du Parc azur permettra la sortie du véhicule

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme et aux deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.
L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client doit s'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1 Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit de 4h15 à 2h15 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (sauf le 1er mai). Aucun véhicule ne peut être présent dans l'enceinte du parc-relais en dehors des heures mentionnées ci-dessus.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation », d'un montant de 50€ (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :
- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement limités.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en

vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

Entrée en vigueur le

Nice, le

La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR PARC de stationnement GORBELLA

Préambule :
L'exploitation du parc de stationnement **GORBELLA** a été confiée par la **Métropole Nice Côte d'Azur** à la **Régie Parcs d'Azur.**
Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que pour les piétons. Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.
Les Préposés de la Société sont tenus de faire respecter le présent Règlement, dont les dispositions obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé, et qui sont également tenues d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.
Le Présent Règlement Intérieur est affiché au sein du parc de stationnement et disponible sur le site internet lignesdazur.com.

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement :
- Le terme « Parc » désigne le parc de stationnement dans son ensemble,
- Le terme « Clients » désigne tous les utilisateurs du parc de stationnement, à savoir le conducteur de tout véhicule stationnant et/ou évoluant dans le parc, et par extension toute personne l'accompagnant.
- Le terme « Préposé(s) » désigne le personnel affecté par la **Régie Parcs d'Azur** à l'exploitation du parc de stationnement.
- Le terme « Tiers » désigne toutes les personnes autres que les Clients et les Préposés qui accèdent et se déplacent à pied dans le parc de stationnement et dont la présence n'est pas justifiée par une opération de stationnement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARC

2.1. Le parc de stationnement est situé 61 boulevard Gorbella, angle 3 rue Pierre Mellarède à Nice. Il comporte environ 243 places.

2.2. L'entrée des véhicules s'effectue au 2ème sous-sol au 3 rue Pierre Mellarède.
Les sorties s'effectuent au 1er sous-sol au 3 rue Pierre Mellarède.

ARTICLE 3 - ACCES AU PARC

Le Parc ouvert au public étant affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, la présence dans le parc n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. En conséquence, l'accès au Parc et la circulation dans son enceinte sont interdits aux Tiers.
La présentation d'un titre d'accès peut être exigée par le Préposé dans l'enceinte du parc.

3.1. Ne sont admis à circuler et à stationner dans le Parc et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :
- les véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque;
- les véhicules dont la hauteur n'est pas supérieure à 1,90m de hauteur, charges et accessoires éventuels compris ;
- les véhicules fonctionnant aux gaz liquéfiés (GPL) possédant deux soupapes, et répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3.2. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :
- aux personnes handicapées aux 1er et 2ème sous-sol

3.3. L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens Tenus en laisses ou placés en cage de transport.

3.4. Le Parc peut être fermé provisoirement, notamment pour des raisons de force majeure (risques d'incendie…) ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations. A cet effet, des panneaux d'information situés à l'entrée du Parc préciseront les jours et les heures concernés. En tout état de cause, aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la **Régie Parcs d'Azur** par suite de l'impossibilité d'utiliser le Parc.

ARTICLE 4 – CLIENTS ET TARIFICATION

4.1. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement par les Clients.

4.2. Il existe trois catégories de Clients :
- le Client abonné, « nuit et week end » ou « 24h/24 »,
- l'Usager Transport Lignes d'Azur,
- le Client « forfait nuit ».

4.3. Le Client abonné à la Régie Parcs d'Azur, est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès d'un seul véhicule, durant une période déterminée, et qui est tenu de l'utiliser à chaque entrée et chaque sortie. S'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il stationne en dehors des créneaux horaires qui lui sont accordés, il devra s'acquitter d'un droit de stationnement selon la grille tarifaire en vigueur. En cas de perte de sa carte par le Client abonné, il lui sera réclamé pour son remplacement une somme égale au tarif en vigueur au jour de son remplacement. L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement. Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans les contrats d'abonnement. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et ces contrats, ce sont les clauses de ces derniers qui priment.

4.4. L'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert de 4h00 à 02h00 aux usagers du réseau Transport Lignes d'Azur. En cas de départ en tramway, le départ de l'usager Lignes d'Azur devra s'effectuer obligatoirement depuis la station LE RAY.
Pour accéder à l'aire de stationnement, le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). La première validation doit être effectuée dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée dans le Parcazur. Le titre de transport devra par la suite être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières.
Pour sortir du « Parcazur » sans franchise, le client doit être resté stationné durant les horaires d'ouverture, et justifier d'un titre de transport validé à l'aller et au retour distant d'un arrêt du Parcazur sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur ». Le titre de transport devra être contrôlé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières.
Le titre « Parcazur Culture » fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Si le « Parcazur » est complet, l'usager doit quitter le parc de stationnement au plus vite. Dans l'éventualité où l'usager Transport Lignes d'Azur ne disposerait pas d'un titre valide, il est alors prévu un titre de régularisation P+R vendu au tarif de 25 euros par tranche de 24 heures, dans les distributeurs de titres de transport de la station de tramway Le Ray qui permettra à ce dernier de sortir son véhicule.

4.5. Le Client, « forfait nuit » bénéficie d'un stationnement de 19h à 8h00 applicable 7 jours/7 pour un montant de 4 euros. Dans l'éventualité où le Client « forfait nuit » dépasserait les horaires autorisés, il devra alors s'acquitter du tarif forfaitaire de 25 euros (titre de régularisation) par tranche de 24 heures, dans les distributeurs de titres de transport de la station de tramway Le Ray qui permettra à ce dernier de sortir son véhicule.

4.6. Le ticket, ainsi que la carte d'entrée ou tout autre titre d'entrée au parc, ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. Le Client reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

4.7 A défaut de présentation d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » qui doit correspondre au minimum à un aller-retour, distant de 2 (deux) arrêts du « Parcazur », ou d'un « titre de régularisation », la sortie du parc ne sera pas autorisée.

ARTICLE 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE PARC

5.1. Les Clients sont tenus au respect des règles du Code de la Route, tant pour la circulation que pour le stationnement, ainsi qu'à toute autre règle interne de circulation ou de stationnement portée à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation ou par le préposé.
A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 km/h. Les dépassements sont interdits.
La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc, le Client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à son démarrage.
Pour les Clients abonnés, tout stationnement continu supérieur à huit jours est interdit, sauf accord écrit de la **Régie Parcs d'Azur.**

5.2. En cas d'immobilisation du véhicule, le Client devra avertir le préposé qui prévoira les moyens de dépannage. Les frais ainsi occasionnés seront à la charge du Client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.
Les Préposés de la Régie Parcs d'Azur ne sont pas tenus, ni autorisés, à conduire ou déplacer le véhicule d'un Client, sauf cas de force majeure ou raisons de sécurité.

ARTICLE 6- CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARC

6.1. Seuls les Clients définis aux articles 1 et 4 ci-dessus sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. Ils doivent emprunter les passages signalés et réservés à cet effet.
La circulation piétonne dans les rampes d'accès et de sortie est strictement interdite.

6.2. Toute quête, vente, offre de services à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parc sauf autorisation écrite de la **Régie Parcs d'Azur** et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent règlement sera constaté par les Préposés par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.
A ce titre, la **Régie Parcs d'Azur** se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des Clients, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

ARTICLE 8 – SECURITE

8.1. Dans l'enceinte du parc de stationnement, il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus.
- de faire usage à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc.…
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage,…
- de laisser errer les animaux.
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc.…
- le dépôt d'objets dans l'enceinte et les abords du parc, quelle que soit leur nature,
- de laver ou réparer tout véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique

8.2. Pendant la durée du stationnement, il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules et il est interdit d'y laisser une personne ou un animal.

- Les Préposés pourront déplacer les véhicules des Clients pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9– RESPONSABILITES

9.1. La circulation et le stationnement à l'intérieur du Parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des Clients conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité et une autorisation de stationnement pour le Client. Le prix payé correspond à un droit de stationnement et ne saurait en aucun cas constituer un droit de dépôt, de garde ou encore de surveillance.
Il résulte de ce qui précède que la **Régie Parcs d'Azur décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou de tout autre sinistre survenu au véhicule et/ou à son contenu.**
Plus précisément, et à titre indicatif :

- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure (vols, incendie, tempête…);
- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des attentes aux entrées ou aux sorties du Parc dues à des cas de force majeure ;
- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des dommages causés aux autres véhicules par les autres Clients ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc ;
- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs qu'il contient ou qui y sont arrimés ;

9.2. Les Clients et les Tiers restent seuls responsables, sans que la **Régie Parcs d'Azur** puisse être appelée en garantie, de tous les accidents et dommages de toutes natures qu'ils causeraient aux personnes, aux véhicules, aux installations du Parc ou à l'établissement.

ARTICLE 10 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DOMMAGES

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux Préposés de la **Régie Parcs d'Azur.**
Le Client est tenu de déclarer au Préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.
Cet établissement est placé sous vidéoprotection pour des raisons de sécurité, conformément aux Articles *L.223-1* à *L.223-9* et *L.251-1* à *L.255-1* et *R.251-1* à *R 253-4* du code de la sécurité intérieure.
Pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser par courriel à l'adresse suivante : rgpd@niceazurparking.fr

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

Les Préposés et Clients sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.
Pour toute contestation concernant les abonnés ou forfait, une demande écrite devra être adressée au Siège de la Régie Parcs d'Azur, Service Commercial, 38 boulevard Raimbaldi, 06000 Nice.
Pour tout ce qui concerne le stationnement Transport Lignes d'Azur une demande devra être adressée sur le site Ligne d'Azur.com ou au siège 2 boulevard Henri Sappia 06100 Nice.
Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 12 - RGPD

Les données personnelles recueillies sont uniquement destinées à un usage interne.
A ce titre, nous nous engageons à ne pas vendre nos données personnelles à des tiers.
Néanmoins, conformément aux dispositions du RGPD, l'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données à caractère personnel le concernant. L'usager peut également s'opposer ou demander la limitation du traitement, pour des motifs légitimes, relativement aux données personnelles les concernant. L'usager peut exercer tout ou partie des ses droits par courriel à l'adresse suivante : rgpd@niceazurparking.fr

REGIE PARCS D'AZUR

Fait à Nice, le 01/07/2023
La Direction

REGIE PARCS D'AZUR

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC-RELAIS « TZAREWITCH »

Afin de favoriser les transports collectifs et, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre-ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1
Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur » pour une durée maximale minimale d'une journée (moins de 22h consécutives), inclus dans le titre de transport dont il est obligatoirement en possession. Celui-ci doit être validé le jour même du stationnement, sur une des lignes à tarification urbaine du réseau Lignes d'Azur et doit correspondre au minimum à un aller-retour. La première validation du titre de transport doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée du véhicule dans le ParcAzur. La dernière validation du titre de transport avant la sortie du véhicule du ParcAzur doit être effectuée à bord d'un bus ou d'un tramway au minimum une station ou un arrêt avant la station desservant le ParcAzur dans lequel le véhicule est stationné.

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place des titres de transports spécifiques et limités dans le temps permettant de stationner dans le « Parcazur » pour une durée maximum déterminée.

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 10. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2
L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux usagers du réseau « Lignes d'Azur » ainsi qu'aux clients multimodaux abonnés PASS SUD AZUR intégrant la Zone 4 (Métropole Nice Cote d'Azur) justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » ou d'une ligne TER06.

Les tickets Solo, Tickets Azur et abonnements Scolaires ne sont pas valables pour accéder au ParcAzur et ne permettent pas de sortir du ParcAzur.

L'accès au « Parcazur » est destiné uniquement aux véhicules de tourisme et aux abonnés deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. L'accès le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » ou abonnés « résidents » conformément aux dispositions qui régissent les parcs- relais. L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Les places de stationnement équipées de bornes de recharge électriques, et identifiées par un logo peint au sol ou affiché, sont réservées exclusivement aux véhicules électriques et hybrides le temps de la recharge.

ARTICLE 3
La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, correspondant au contexte de report modal nécessaire à leur déplacement en transport collectif, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4
Pour accéder à l'aire de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (lecteur de plaques d'immatriculation). Une fois stationné, le client occasionnel doits'acquitter d'un titre de transport Lignes d'Azur lui donnant droit à l'utilisation combinée du réseau Lignes d'Azur et du stationnement selon les règles décrites par l'article 1. Le titre de transport pour le client occasionnel ou l'abonnement lorsque le client est abonné au réseau Lignes d'Azur devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières selon les modalités décrites dans l'article 1.

ARTICLE 5
Le stationnement dans le parcs-relais « Parcazur » est limité à 22 heures consécutives.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui- ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, le client devra s'acquitter d'une pénalité à payer sur la borne de sortie parking, d'un montant de 50€ (en cas d'absence de titre de transport), de 100€ (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours)
Sont considérés comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt-deux (22) heures, le stationnement sans titre de transport tel que décrit par l'article 4 ou encore le stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », de travaux, d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant. Le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client signalera par tout moyen l'état d'immobilisation de son véhicule (signalement gardien) et fera procéder au retrait de son véhicule au plus tard trente (30) jours après la survenance de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer la procédure maître des lieux prévue par l'article R325-47du Code de la route afin de faire procéder à l'enlèvement du dit véhicule Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Pendant toute la présence du véhicule dans le parcazur, les frais de stationnement seront dus ; en cas d'immobilisation empêchant le véhicule de sortir dans le délai maximum de 22h consécutives, les frais de stationnement sur une durée de plus de 24h seront appliqués.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.
Lorsque le véhicule est garé dans le parc relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.
Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 7

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 8

Les réclamations peuvent être déposées sur le site internet www.lignesdazur.com via le formulaire de contact disponible en bas de page. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, ainsi qu'un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.
L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur » relèvent exclusivement des dispositions du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 2,00 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement limités.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objets dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

Entrée en vigueur le

Nice, le
La Régie Ligne d'Azur

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20251205-DL11783H1-DE

ARTICLE 10

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur le

Nice, le

La Régie Ligne d’Azur